

**Communication aux XIVE Rencontres du RIUESS
Montpellier ---25 au 27 mai 2016
*Les « communs » et l'économie sociale et solidaire.
Quelles identités et quelles dynamiques communes ?***

La communauté énergétique durable :

l'implication citoyenne dans la gouvernance et le financement d'un modèle social fondé sur le commun

Benedetta Celati, doctorante, Université Paris-Est, ERUDITE, UPEMLV, en
cotutelle avec l'Université de Pise.

benedettacelati@gmail.com

Résumé:

Les communautés énergétiques durables représentent des initiatives de développement durable local portées par des citoyens qui se réapproprient la gestion de l'énergie. Elles s'avèrent particulièrement proches des pratiques et des valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Ces expériences visent, en fait, la transformation énergétique et sociétale et offrent à l'ESS une opportunité majeure de peser sur l'évolution de nos modèles socio-économiques, vers l'affirmation du nouveau paradigme de l'économie du commun. En dépit du flou qui entoure le concept de « commun », ce dernier est synonyme, à notre avis, de participation effective, fondée sur les valeurs de la solidarité et de l'égalité, qui englobe aussi la perspective du futur, à travers l'idée de la solidarité intergénérationnelle. La dimension évoquée est bien celle du politique comme principe qui réoriente la construction sociale. L'objectif de la communication est, alors, de montrer dans quelle mesure les communautés énergétiques renouvelables, avec leurs règles de fonctionnement et de financement, correspondent au projet de l'économie des communs, dans cette dimension politique.

Mots-clés :

Biens communs ; communauté énergétique durable ; Commun ESS ; démocratie ; transition énergétique et sociétale.

Introduction

L'intention de cette communication est de montrer que la nécessité d'intervenir, avec des instruments appropriés et des actions orientées vers la durabilité environnementale, dans l'aménagement du territoire et la gestion des activités humaines, est étroitement liée à la question de la transformation du système économique et social. Cette dernière se réalise, nous pensons, à partir d'un processus de changement institutionnel¹, qui implique la prise en compte de la dimension du commun, concept incertain, flou, insaisissable et polysémique, mais également capable, à notre avis, d'évoquer une perspective où les rapports sociaux ne sont pas réduits aux relations d'intérêt économique et de pouvoir, mais répondent aux critères de la coopération, de la solidarité et de l'autogestion.

En suivant ce fil conducteur, on peut affirmer que les territoires jouent le rôle déterminant de sujet collectif de la transformation envisagée, qui se fonde précisément sur l'idée d'un mode de développement économique alternatif².

C'est la locution même « développement durable », défini comme le développement qui « assure les besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations futures, de pouvoir répondre à leurs propres besoins »³, qui nous permet d'établir le parallèle avec la thématique du commun. Cette définition doit être confrontée à celle élaborée par l'économiste et philosophe A. Sen, qui dépasse la seule dimension des besoins pour intégrer celle des capacités, entendues comme des libertés réelles de choix. De manière plus précise, il affirme que le développement durable doit veiller à améliorer les capacités de la génération actuelle sans risquer

¹ Selon l'économiste néo-institutionnaliste Douglass C. North, « Les institutions sont les règles du jeu, et les organisations et leurs entrepreneurs en sont les joueurs » North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, juin 1994, volume 84, n. 3, p. 359-368. Selon le même auteur, le changement institutionnel influence l'évolution de la société au fil du temps et représente la clé de voute pour comprendre l'histoire. North Douglass C. (2005), *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, University Press. Traduction française: *Le processus du développement économique*, Paris, éditions d'organisation 2006.

² Voir Defalvard H. (2015) *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier. La référence est aussi à la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui considère l'économie sociale et solidaire comme un mode de développement économique.

³ Définition issue du rapport *Our common future* de la Commission Brundtland (1987) des Nations Unies pour l'environnement et le développement. Ce concept se fonde sur deux éléments fondamentaux : l'environnement comme dimension essentielle du développement économique et la responsabilité intergénérationnelle dans l'usage des ressources naturelles. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED, *United Nations Conference on Environment and Development*), qui eut lieu à Rio de Janeiro en 1992, a consolidé le principe du développement durable avec sa formalisation dans les actes issus du sommet : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, L'Agenda 21 et la Déclaration sur la gestion, la conservation et le développement durable de forêts. Agenda 21, en particulier, reconnaît la dimension locale comme nécessaire pour réaliser les conditions théoriques du développement durable. Les administrations locales, en signant la Charte de Aalborg et en adhérant à la campagne européenne villes durables, se sont engagées à promouvoir les procès de l'Agenda 21 sur leur territoire. La notion de développement durable a été aussi accueillie dans les traités environnementaux ouverts à la signature à Rio: la Convention sur les changements climatiques, entrée en vigueur en 1994 et la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur en 1993. Notamment, l'art 2 de la Convention sur la biodiversité contient la notion de durabilité, en définissant durable l'usage des ressources biologiques selon modalités et avec un rythme qui n'entraîne pas leur réduction à long terme préservent la capacité de satisfaction des exigences de générations futures.

de compromettre le renforcement des capacités des générations futures⁴. A la base, il y a, on peut dire, une commune instance de justice sociale, qui s'articule autour d'un triple niveau : environnemental, social et économique, aux échelles à la fois globale, nationale, territoriale et urbaine. La réflexion sur l'équité intergénérationnelle, mise en jeu dans ce contexte, est, finalement, fondamentalement cohérente avec la logique méta-individuelle qui caractérise l'espace du commun ou du collectif.

En Italie, les débats houleux autour de la question du commun ont été caractérisés, au moins dans une première phase, par la nécessité d'obtenir la reconnaissance d'un statut juridique des biens communs. Cette exigence se fonde sur la réalisation, à partir des expériences concrètes, d'un nouveau rapport entre le monde des biens et le monde des personnes, qui passe par le dépassement du paradigme propriétaire et la soustraction du commun au procès d'accumulation capitaliste.

Si on peut affirmer, comme nous le rappelle Bravo (2002)⁵, que la théorie des communs trouve sa source dans la philosophie politique et dans l'économie politique classique⁶, dans la *public choice theory*, dans l'économie des coûts de transaction et dans la théorie des jeux non coopératifs (Ostrom, Gardner e Walker 1994), on croit, toutefois, que la définition de commun à retenir pour mieux élaborer notre analyse est celle fournie par le juriste italien Stefano Rodotà. Ce dernier parle, en fait, des biens communs comme des « choses qui expriment des utilités fonctionnelles à l'exercice des droits fondamentaux et au libre développement de la personne »⁷.

Il s'agit d'une définition que l'on peut considérer comme complémentaire à celle d'Ostrom (1990) des communs en tant que ressources partagées par un groupe de personnes et qui sont vulnérables aux dégradations et aux enclosures. Le trait d'union entre les deux interprétations est constitué par la création d'une notion élaborée en termes relationnels plutôt que liée à la morphologie de biens.

Cette complémentarité disparaît, cependant, quand on considère que la définition du juriste italien exprime une visée normative qui est absente dans le travail de l'économiste américaine. Selon la perspective juridique, dont Rodotà a été un pionnier en Italie, les communs doivent être administrés à la lumière du principe de solidarité, qui est affirmé de manière forte par l'article 2 de la Constitution italienne. Il s'agit aussi de reconnaître le lien étroit avec le concept de citoyenneté, avec le principe de participation⁸ et la notion, elle aussi de rang constitutionnel en Italie, de la

⁴ SEN A. K., (2000), "The Ends and Means of Sustainability", keynote address at the International Conference on Transition to Sustainability, 15 mai 2000, Tokyo.

⁵ Bravo G (2002), "Né Tragedia né commedia: la teoria dei "commons" e la sfida della complessità", *Rassegna italiana di sociologia*, volume 43, n. 4, p. 633-646.

⁶ Notamment on pense aux ouvrages de Hobbes, Montesquieu, Hume, Smith, Hamilton, Madison e Tocqueville.

⁷ Voire, Rodotà S. (2012), *Il diritto di avere diritti*, Bari, Laterza; Rodotà S. (2013), *Il terribile diritto. Studi sulla proprietà e i beni comuni*. Bologna, Il Mulino; Marella, M.R. (2012) "Introduzione. Per un diritto dei beni comuni", in Marella M.R. *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni* Verona, Ombre Corte p. 9-28.; Appendici I beni comuni nella proposta della Commissione Rodotà, in *Oltre il pubblico e il privato, Per un diritto dei beni comuni* Verona, Ombre Corte p 161-168.

⁸ La réflexion sur la participation nous amène vers la reconsidération du rôle institutionnel des citoyens. Selon Rosanvallon, le vote est l'expression la plus apparente et institutionnelle de la citoyenneté, car pendant longtemps il a symbolisé l'idée de la participation politique et de l'égalité civique. Mais la notion de participation est complexe, elle mêle, en fait, trois dimensions : l'expression, l'implication, l'intervention. La vie démocratique s'articule autour de ces trois formes d'activité politique, et, notamment, la démocratie de l'implication englobe l'ensemble des moyens à travers lesquels les citoyens s'organisent pour produire un monde commun. Voire Rosanvallon P (2006), *La contre-démocratie, La politique à l'âge de la défiance* Paris Ed. du Seuil.

subsidiarité⁹. Cette dernière implique à son tour la participation, car elle signifie partage de compétences et des expériences, aussi bien que réseau de relations qui visent la protection des biens communs et qui sont rendues possibles grâce aux communs. Cette perspective nous permet de tracer une voie vers l'affirmation d'une citoyenneté solidaire et responsable, vers la valorisation des facultés humaines, ainsi que vers le potentiel élargissement du cadre de la politique¹⁰.

Les communs deviennent alors la condition d'exercice de la citoyenneté démocratique, c'est par leur biais que l'état de bien-être et les droits fondamentaux des citoyens peuvent se réaliser. C'est dans ce cadre que nous enregistrons l'émergence d'une dimension communautaire où les citoyens sont impliqués en tant que sujets coproducteurs des règles du jeu (principe de la gouvernance citoyenne) et investisseurs autour d'un projet fondé sur l'intérêt général de la communauté plutôt que sur le profit et la rentabilité financière¹¹.

Encore, selon Bollier (2014) « Un commun implique une communauté aspirant à gérer une ressource de manière responsable et consciencieuse »¹². Une telle définition, qui nous jugeons appropriée pour notre analyse, implique le nécessaire dépassement des deux critères utilisés par la théorie économique pour définir les biens (rivalité / exclusivité) et l'élargissement vers une perspective plus politique, voire une visée normative.

1. Les ressources naturelles globales et le paradigme du commun

L'idée de la préservations des ressources communes au bénéfice de génération futures exprime fortement l'ancrage « solidariste » du commun, que nous avons évoqué, et nous permet aussi de mettre en lien cette réflexion avec le débat sur les ressources diffusées (l'espace extra-atmosphérique, les fonds marins, le génome humaine, les biens artistiques...) telles que les ressources naturelles globales, conçues comme « patrimoine et héritage commun de l'humanité¹³ (*common heritage of mankind*)» et comme « intérêt commun de l'humanité (*common concern*)¹⁴». Nous entendons cette formule dans une logique élargie, qui sort, elle aussi, de la

⁹ Nous insistons notamment sur le principe de subsidiarité horizontale, introduit en 2001 dans la Constitution italienne à l'article 118, quatrième alinéa. Il s'agit d'une importante innovation, qui suit une ligne déjà présente dans la doctrine sociale de l'Eglise (encycliques *Quadragesimo anno* du 1931 et après *Caritas in veritate* du 2009) et qui encourage une participation active des citoyens dans la vie administrative locale, considérée au sens large et opérationnel du terme.

¹⁰ Voir Gbipki B (2005) *Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa: quali possibili continuità?*, *Stato e Mercato*, volume 73, n. 1, p. 97 – 130.

¹¹ Il s'agit des ressources «partagées, administrées et utilisées par la communauté (...) qui symbolisent un système de relations sociales fondées sur la coopération et sur la dépendance mutuelle ». Voir, Shiva, V (2006), *Il bene comune della terra*, Milano, Feltrinelli.

¹² Bollier D (2014), *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, p. 35.

¹³ Il s'agit d'une locution qui est juridiquement utilisée pour indiquer la zone des grands fonds marins ou les corps célestes du système solaire à l'exception de la Terre (partie 11 de la Convention sur le droit de la mer de 1982, art. 11 de l'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes du 18 décembre 1979). Elle est apparue pour la première fois dans la Convention de La Haye sur la protection de la propriété culturelle en cas de conflit armé. En tant que catégorie juridique, elle a été reprise en 1958 lors de la Conférence de Genève sur les droits de la mer. Les sommets de Rio et le Protocole de Kyoto, par contre, n'ont pas repris ce concept a propose du climat.

¹⁴ Notamment la biodiversité et le climat. Leur titularité dans le chef des entités collectives dérive du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui a été énoncé de la moitié du vingtième siècle sur la base des certaines délibérations de l'Assemblée Générale de Nations Unies visant à régler le contexte géopolitique post colonial.

dimension morphologique des biens, pour considérer les instances de reconnaissance des droits fondamentaux qu'elle englobe. A travers cette expression on cherche aussi à garantir l'accès à des conditions et à des biens sociaux qui vont au-delà de la ressource en soi. Nous pensons, pour cela, que la question de la durabilité environnementale demande, de ce fait, une nouvelle constructions sociale fondée sur cette logique du commun, interprété comme un processus d'action collective qui met au centre le bien être de la communauté et des ses commoneurs (présentes et futurs) et leur accessibilité aux droits fondamentaux. Coriat (2015), sur la base des recherches d'Ostrom (2009)¹⁵ parle à ce propos d'une construction autogouvernée de ressources communes avec des droits distribués pour les « commoneurs ». Les communs s'inscrivent, d'ailleurs, pour certains auteurs (Calame, Fattori) dans la transition vers des sociétés durables¹⁶.

1.1 Les communautés énergétiques durables

Selon la définition du projet européen *Intelligent Energy*¹⁷ les communautés énergétiques durables sont, d'ailleurs, des “*Local communities in which politicians, planners, developers, market actors and citizens actively co-operate to demonstrate and develop high degrees of decentralised energy supply, favouring renewable energies as sources*¹⁸, together with a conscientious application of energy efficiency measures in all end-use sectors”.

Les communautés énergétiques, qui sont porteuses d'un modèle viable de gestion des ressources, non seulement au niveau local, mais aussi au niveau planétaire (Calame), concrétisent un contexte où les citoyens se réapproprient de la gestion l'énergie, en tant que ressource commune, tant au niveau de sa production que de sa gestion. Elles s'avèrent pour cela particulièrement proches des pratiques et des valeurs de l'ESS, en réalisant l'association de la dimension économique, morale et politique, ainsi que de celle environnementale, bien évidemment, au sein de leur construction sociale.

Ces expériences alternatives visent la transformation énergétique et offrent, donc, à l'ESS une opportunité majeure de peser sur l'évolution de nos modèles socio-économiques, vers l'affirmation du nouveau paradigme de l'économie en commun, dans sa dimension politique. Nous faisons référence, notamment, à l'étymologie du terme « politique », à savoir à sa racine grecque « *polis* » - « la cité », en soulignant l'importance conceptuelle de l'ensemble des pratiques, des faits, des institutions qui concernent les citoyens.

¹⁵ L'ouvrage de l'économiste américaine offre un cadre de réalités concrètes dans lesquelles a été élaborée un système de gestion par le bas, démocratique et participée, des ressources communes, grâce à des règles qui font partie d'un contexte institutionnel polycentrique.

¹⁶ Calame P. (2015), « La gouvernance territoriale, clé de la transition vers des sociétés durables », *L'Économie politique*, volume 68, n. 4. P. 59-70.

¹⁷ *Intelligent Energy Europe* est un projet européen qui support la naissance de communautés pionnières dans la définition de stratégies de durabilité du point de vue énergétique.

¹⁸ Le développement des énergies renouvelables est commencé avec la crise pétrolière des années 1970, moment à partir duquel le monde a compris que les énergies fossiles n'étaient pas infinies et que le carbone et le pétrole ont des lourdes conséquences sur la sante publique.

On peut affirmer, en effet, que nous sommes confrontés à des citoyens qui se réapproprient, l'action politique et la gestion de leur territoire, à travers les concepts du partage, de la coproduction, et de l'engagement.

L'énergie renouvelable comme ressource commune est donc au cœur de ces expériences citoyennes qui visent la satisfaction des besoins énergétiques tout en préservant l'environnement. Ce dernier, d'ailleurs, comme l'atmosphère impliquée dans le problème du changement climatique, peut être considéré une ressource naturelle globale, ou selon l'approche purement économique, un bien public « pur » mondial (comme la couche d'ozone).

Le défi à relever est celui de la transition énergétique et sociétale, qui ne peut pas faire abstraction, à notre avis, de la valorisation de ce que Ostrom appelle l'approche polycentrique, voire d'un ancrage territorial, réalisé par le biais des initiatives des citoyens qui s'organisent dans des communautés. Notre contribution conçoit les énergies citoyennes comme domaine dans lequel opère la révolution des communs. (Defalvard 2015). De notre point de vue, la communauté, comme entité conceptuelle, provoque un changement considérable dans la manière classique d'interpréter, d'un point de vue économique, le comportement individuel, pour dépasser la vision individualiste et aller vers une approche holiste, ou plutôt relationnelle, c'est-à-dire une approche fondée sur le retour de la catégorie de la réciprocité¹⁹.

1.2 La « transition » et la réflexion sur un modèle alternatif

Aujourd'hui le mot « transition » est l'expression clé utilisée pour catalyser les espoirs de ceux qui cherchent à construire de manière, plus ou moins utopique, une nouvelle forme de vie, voire une nouvelle existence sociale, pour surmonter l'impasse d'un modèle socio économique de crise perpétuelle. Ces propos font échos au constat fait par l'anthropologue français, Bruno Latour, qui souligne que ce qui avait commencé comme une question de réchauffement climatique dû aux émissions de CO₂, se transforme maintenant en une opposition entre ce qu'il appelle l'Ancien et le Nouveau Régime Climatique. Le terme « climat » devra dorénavant, selon cette approche, être entendu comme synonyme du terme « civilisation », et le territoire devra nécessairement passer de l'abstraction cartographique pour devenir le sol qui se charge d'une multitude d'acteurs²⁰.

Le concept de la transition énergétique, bien qu'il soit aujourd'hui employé à guise de slogan par une récente loi française²¹, a une origine beaucoup plus ancienne. Elle remonte, en réalité, à la crise pétrolière du 1973, quand la hausse des prix du pétrole avait conduit à une réduction importante de la consommation de ce type de combustible fossile au niveau mondial, rendant

¹⁹ On peut affirmer que le recours aux incitations économiques, outil sur lequel s'appuie l'approche économique classique, non seulement réduit l'autodétermination et plus en général le possibilités d'expression mais fragilise aussi le sentiment de confiance en soi et d'estime de soi. Les motivations présociales, telles que l'altruisme, ou un code moral de comportement et de responsabilité civique, par contre, peuvent être reconnues comme les forces motrices pour renforcer la contribution sur une base volontaire pour les biens collectifs. Un autre élément qui nous permet de réintroduire dans le discours économique le principe de réciprocité est le soi-disant « paradoxe de la félicité » ou « le paradoxe de Easterlin », en vertu duquel on peut souligner la différence qu'il existe entre utilité et félicité. Par rapport au paradoxe mentionné on peut citer, ex multis, , Bruni L., Porta P.L., 2004 *Felicità ed economia* Milano, Guerini e Associati, (in partic. Becattini G, prefazione, pp. 9-13);

²⁰ Latour B, nov. 2015-janvier 2016 « Avoir enfin les pieds sur terre, en Climat. Les enjeux de la COP21, alerter, innover. L'urgence », Le Monde Hors-série.

²¹ loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

nécessaire la recherche de nouvelles politiques énergétiques appropriées. Il s'agit cependant d'une expression qui est apparue pour la première fois dans le milieu académique, en faisant l'objet des nombreux études universitaires, pour être ensuite reprise par les rapports des institutions internationales, telles que la Banque Mondiale et l'Organisation des Nations Unies.

Revenant au moment présent, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte²², promulguée le 17 août 2015, s'occupe spécifiquement du problème du changement climatique et prévoit toute une partie consacrée aux énergies renouvelables²³. Elle s'attaque notamment au problème des procédures pour l'installations des parcs éoliens terrestres, afin de réaliser une simplification de ces dernières, en intervenant par rapport à la question, qui n'est pas anodine, de l'implantation des projets éoliens situés sur le territoire des communes. La loi Littoral du 1986 posait, en effet, avant l'intervention de la loi sur la transition énergétique, des difficultés juridiques et pratiques qui pouvaient entraver l'implantation d'une filière éolienne²⁴. C'est pourquoi, la loi a imaginé un dispositif qui devrait à la fois faciliter l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales et préserver, dans le même temps, le paysage²⁵.

Un autre élément de la simplification porte, ensuite, sur les délais de recours contre les installations des éoliennes qui sont réduits à quatre mois à partir de la notification ou de la publication des actes, selon le public concerné (article 143 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

Il est aussi prévu, par ce texte, la généralisation de l'expérimentation du permis environnemental unique, qui permet actuellement, dans sept régions françaises, de regrouper les autorisations des éoliennes et des installations de méthanisation en un seul permis environnemental délivré en dix mois au maximum. En vertu de l'article 145 elle est étendue à l'ensemble du territoire.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 prévoit, enfin, que les communes et leurs intercommunalités puissent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables. Elle a, de ce fait, augmenté la marge de manœuvre des collectivités locales en leur permettant désormais d'entrer dans le capital des SAS, et non plus uniquement des SEM (sociétés d'économie mixte au capital majoritairement public) ou des SCIC (Dans le cadre des SCIC, les collectivités peuvent participer à hauteur de 20% du capital). La participation financière citoyenne, quant à elle, est normalement soumise à la réglementation des

²² Les objectifs de la loi sont la réduction du 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 (chiffre que devrait être divisée par quatre dans le 2050); l'augmentation au 32% de la consommation brute de la part des énergies renouvelables. Un autre volet significatif porte sur la rénovation thermique des bâtiments et la construction des bâtiments à haute performance énergétique.

²³ Les énergies renouvelables représentent la quatrième source d'énergie en métropole, après l'électricité primaire non renouvelable (principalement le nucléaire), les produits pétroliers et le gaz naturel.

²⁴ Notamment on se réfère à la décision du 14 novembre 2012, société néo plouvien, n°347778, par laquelle le Conseil d'Etat confirme la décision de la CAA de Nantes du 28 janvier 2011, selon laquelle les éoliennes non situées en continuité d'une agglomération ou d'un village existant constituaient une « extension de l'urbanisation » en sens de l'article L 146-4 du Code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit que « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Par conséquent, les éoliennes doivent absolument respecter la règle de construction en continuité avec l'existant, sans autre possibilité de dérogations que celles prévues pour les constructions forestières et agricoles.

²⁵ De même la distance minimale à respecter entre une éolienne et des habitations est ramenée à 500 mètres (le Sénat avait fixé la distance minimale à 1 000 mètres entre une éolienne dont la hauteur dépasse 50 mètres et les habitations).

Offres au Public de Titres Financiers, mais en vertu de l'article 111 de la loi, dédié spécifiquement à l'investissement participatif, cette réglementation est assouplie pour les prises de participation dans les sociétés produisant des énergies renouvelables²⁶.

Notre idée de la transition va cependant plus loin que celle prévue par la loi, pour se concentrer plutôt sur la valorisation des expériences qui se fondent sur une nouvelle manière de concevoir le rapport entre le problème énergétique et la « démocratie », concept, probablement galvaudé, que nous interprétons selon la définition donnée par le juriste et philosophe italien Norberto Bobbio. Ce dernier définit, la démocratie comme « Un ensemble de règles de procédure pour la formation des décisions collectives, dans lequel la participation du plus grand nombre est prévue et facilitée »²⁷. Il s'agit de l'ambition au cœur de la transformation sociale, qui dépasse la panoplie des solutions basées sur l'échange des équivalents, c'est-à-dire, du recentrage de l'Etat et du marché autour de la force de la solidarité et de la durabilité des territoires.

Il faut faire attention, dans cette opération de changement, à ne pas tomber dans le piège de contribuer à la reconstruction d'une forme nouvelle de « néo-médiévisme institutionnel²⁸ », qui représenterait, au contraire, par la fragmentation des droits fondamentaux, un terrain très favorable à l'atomisation de liens sociaux dont le néolibéralisme se nourrit. L'idée consiste plutôt à considérer l'Etat dans une dimension multi-niveaux et de valoriser, de cette façon, le rôle de collectivités territoriales et locales dans leurs relations avec les citoyens, véritables protagonistes de cette

²⁶ I.-Le chapitre IV du titre Ier du livre III du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée : « Section 4 » « Investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable
Art. L. 314-27.-I.-Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable. « II.-Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable. III.-Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale ". « Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

²⁷ Bobbio, mentionne parmi les valeurs qui justifient la démocratie comme méthode, la tolérance, la non violence et la fraternité, conçue comme la reconnaissance d'un destin commun qui lie les êtres humaines. Voir Bobbio N (1995), *Il futuro della democrazia*, Torino, Einaudi.

²⁸ Manuel Castells parle de néo-médiévisme institutionnel en se référant à la Communauté Européenne, où les relations de pouvoir résultent asymétriques. Castells M. (2003), *Volgere di millennio*, Milano, Università Bocconi Editore.

transformation envisagée. Les collectivités devront, alors, s'engager pour faciliter l'émergence des économies territoriales, voire d'une vie démocratique locale²⁹. Il s'agit d'une pratique de gouvernance collective qui se réalise à partir de la formation d'une éducation qu'on peut définir comme « civile » avant que populaire, et qui, comme le souligne Tocqueville, se fonde principalement sur l'expérience et sur l'habitude, petit à petit, de se gouverner eux mêmes³⁰. Nous pensons, d'ailleurs, que la diffusion des pratiques par le bas, à savoir des organisations et des acteurs issus de la société civile, exemples de ce que Rosanvallon appellerait une forme de « contre-démocratie », peut sensibiliser une génération de citoyens à devenir Etat. L'idée est que les sujets impliqués dans le cycle production-usage-conservation du commun peuvent s'organiser dans une forme institutionnelle stable, qui joue un rôle pivot dans la gestion du bien. Il ne s'agit, alors, pas seulement de délibérer sur des décisions individuelles imposées par le haut, qu'en tant que telles sélectionnent et dirigent la possibilité de choix. L'objectif n'est pas la seule sélection d'une décision particulière qui, selon le modèle habermasien, soit le meilleur résultat de la mise en lumière des processus démocratiques à travers le débat autour des argumentations rationnelles. Il s'agit plutôt de valoriser la complexité participative, pour permettre le développement d'un esprit de co-construction, dans lequel la confrontation est le fruit d'un dialogue constant mais aussi elle se centre sur la matérialité des problèmes à aborder et résoudre.

2. la réalisation d'un modèle social fondé sur l'implication citoyenne dans la gouvernance, la gestion et le financement d'une ressource commune, en France et en Italie.

Nous interprétons, alors, l'expérience des communautés énergétiques durables, en tant que pratiques alternatives ancrées dans les valeurs de l'ESS, selon cette approche, en soulignant la dimension politique du commun, qui est implicite dans la production citoyenne d'énergies renouvelables.

Nous mobilisons, de ce fait, deux exemples comme cas d'étude où on peut enregistrer la réalisation d'une inversion symptomatique des rapports de domination, opérée par la communauté. Cette approche s'inscrit dans le cadre institutionnaliste de l'analyse économique, en suivant la définition northienne (1990) des institutions comme règles du jeu, et en considérant les trois principes polanyiens d'intégration entre économie et société (échange, redistribution et réciprocité) comme nécessairement interdépendants.

Nous proposons, pour cela, une analyse de la structure et des instruments juridico financiers mis en jeu pour la réalisation du projet, dans les deux contextes différents. Le premier est un exemple français, c'est-à-dire celui du parc éolien citoyen de Béganne, commune du Pays de Redon, en Bretagne, pour la production d'énergie verte, locale et citoyenne. L'autre est l'expérience

²⁹ Pour cette réflexion voire aussi Defalvard H.(2015) *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier.

³⁰ Tocqueville A. (1968), "La democrazia in America (1835-40)", in Matteucci N, *Scritti politici di Alexis de Tocqueville*, vol. 2, Torino, Utet.

italienne de la communauté solaire de Casalecchio di Reno, une association gérant un réseau d'associations en vue de la réalisation des structures d'énergie renouvelables, au niveau local et communautaire, portées par les citoyens, les entreprises et les communes, à travers la mise en place de plateformes de production d'énergie solaire locale et communautaire, avec une redistribution financière équitable.

D'un point de vue méthodologique, l'étude est menée à partir de la documentation présente sur les deux expériences qu'on observe, aussi bien que de la rencontre avec le directeur de l'Association Eolien en Pays de Vilaine et avec le responsable du projet *Comunità Solare Locale*.

2.1 Le parc éolien du Pays de Redon dans la commune de Béganne (Morbihan)

Le projet des parcs éoliens citoyens a été lancé, en 2003, par l'association loi 1901 « Éoliennes en pays de Vilaine », initialement dans le pays de Redon, entre Bretagne et Pays de la Loire³¹, puis dans un rayon plus étendu (grand Ouest).

La spécificité de ce modèle pionnier en France, porte sur le fait que les éoliennes qui alimentent les parcs ont été financées par plus d'un millier de citoyens avec l'accord de réinvestir une part des bénéfices dans des actions de maîtrise et de réduction de la consommation d'énergie³².

Il s'agit d'une véritable expérience de démocratie à la fois participative et délibérative, mais qui va encore plus loin que ça. Après avoir reçu, en 2002, l'accord de la mairie sur le principe de réaliser un parc éolien coopératif, l'implication et la concertation des citoyens autour du projet ont été organisées à travers l'instrument des réunions publiques³³. Le but de l'association était de donner au territoire une part d'autonomie en termes de production d'énergie, notamment renouvelable, en contribuant, dans le même temps, à réduire à la source la consommation de l'énergie.

Après deux ans de recherches, réalisées grâce à un très fort engagement des bénévoles, aux soutiens publics et privés, et surtout à l'appui d'un bureau d'étude local, et trois échecs, en 2005, les sites pour l'implantation sont finalement trouvés. Mais développer les deux projets de parc éoliens, Béganne / Allaire / Saint-Gorgon (Morbihan, 56) et Sévérac / Guenrouët (Loire- Atlantique, 44), demande un important effort financier, qui requerrait la mise en place d'un instrument juridique approprié : la création d'une SARL en l'occurrence.

³¹ Les éoliennes sont implantées dans deux zones : Sévérac-Guenrouët en Loire-Atlantique et Béganne, dans le Morbihan.

³² Cette finalité a été aussi précisée dans le permis de construire.

³³ Il s'agit d'une méthodologie très importante et efficace. L'acceptation d'un projet de parc éolien en fait ne va pas de soi. En France, en fait, sont plusieurs les associations qui s'opposent à l'implantation des éoliennes. L'idée c'est d'arriver au consentement pas le consensus et non par les biais de la négociation financière. Bien évidemment nous sommes confrontés à un acte tout à fait militant. Au départ, tout commence grâce à l'idée d'un couple d'agriculteurs qui voulait construire une éolienne individuelle, mais qui a aussi très tôt compris l'importance de passer à l'action par une démarche collective.

2.1.1 La SARL Site à Watts pour un financement et une gouvernance locale

La SARL Site à Watts a été créée en 2007 par l'association Eolien en Pays de Vilaine avec un capital initial de 250 000 €, détenu par l'association Éoliennes en Pays de Vilaine, trois CIGALES (Club d'investisseurs pour une Gestion Alternative Locale de l'Épargne Solidaire) qui réunissent soixante personnes, une Société d'Économie Mixte (SEM du conseil général de Loire Atlantique) et vingt-quatre personnes physiques à l'origine du projet. Elle est née spécifiquement pour financer les études de faisabilité et le développement des parcs éoliens citoyens de Béganne et Sévérac-Guenrouët. Cette société s'occupe de la gestion financière de la phase la plus délicate, c'est-à-dire de réunir le financement nécessaire pour répondre aux coûts de développement en vue du dépôt des demandes d'autorisation de permis de construire.

L'exigence de créer une SARL pour la récolte des financements est liée au fait que l'Association EPV, en tant que telle juridiquement, n'aurait pu distribuer les bénéfices sous forme de dividendes aux actionnaires³⁴. Cette société est aussi conçue comme Bureau d'étude issu de l'expérience d'Éoliennes en Pays de Vilaine, qui apporte son savoir-faire technique et son expérience aux porteurs de projets citoyens. Pour cette raison, les associés de la SARL Site à Watts ont décidé de séparer les missions historiques de la société, c'est-à-dire le financement du développement de deux parcs éoliens, des nouvelles prestations susceptibles d'être développées³⁵.

Après un an, en 2008, sont déposés les dossiers des permis de construire des deux projets. Cette démarche conjointe a permis la réalisation des économies d'échelle. En 2009, la S.A.R.L Site à Watts obtient, par le préfet de Morbihan, son premier permis de construire pour le projet du parc éolien de Béganne. Une première étape est franchie.

2.1.2 La création de la SAS Bégawatts pour l'exploitation du parc éolienne de Béganne

Pour la gestion et l'exploitation du parc éolien de Béganne, a été créée, en 2010, sous statut de Société par Actions Simplifiées (SAS), la société Bégawatts,. Cette dernière fonctionne, sur la base du principe démocratique, par collèges, dont notamment le Collège des Membres fondateurs (qui se compose de la société SITE A WATTS, l'association EOLIENNES EN PAYS DE VILAINE et les particuliers associés qui ont participé à la genèse du projet), à savoir le collège qui dispose d'un tiers des voix, ce qui lui confère une minorité de blocage en assemblée générale extraordinaire et permet aux fondateurs de garantir les orientations locales et citoyennes du projet; le Collège des Clubs d'investisseurs citoyens (clubs d'investisseurs classiques et CIGALES ; composé de 53 clubs

³⁴ Les bénéfices d'une association sont impartageables et restent dans la structure. Voir Article 1 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* »

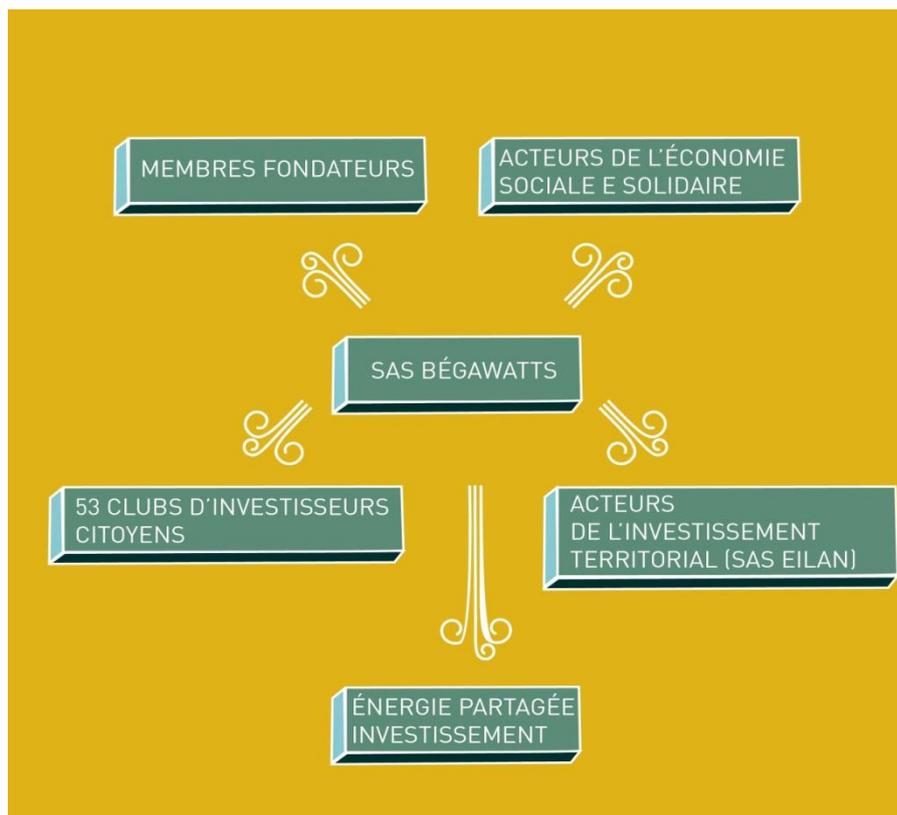
³⁵ Cette deuxième activité de prestation, a été confié à la SAS « Site à Watts développement » qui été créée en 2011. Il s'agit d'une Société par Actions Simplifiées qui cherche aussi à développer de partenariat avec des collectivités et qui est membre de l'association Energie Partagée.

d'investisseurs ; chaque club est à son tour constitué de 5 à 20 personnes, ce qui représente en tout plus de 700 citoyens); le Collège des Acteurs de l'investissement territorial (SAS EILAN, qui est une société d'investissement dans les énergies renouvelables initiée et portée par la région Bretagne); le Collège des structures de l'Économie sociale et solidaire (associations, coopératives et entreprises de l'économie sociale du territoire) et le Collège Énergie Partagée Investissement. Il s'agit d'une organisation qui se fonde sur un fonctionnement de type démocratique et coopératif, en fait au sein de chaque collège s'applique le principe un homme, une voix.

Bégawatts est organisée selon trois niveaux de décision au sein de la structure. Le premier est celui du Président et du Directeur Général, qui exécutent les décisions courantes pour la gestion de la société. Le deuxième est celui du Conseil de Direction, qui est un organe décisionnel restreint comptant des représentants de chaque collège. Et enfin il y a l'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des actionnaires au moins une fois par an.

Afin de financer l'exploitation du parc, pour dépasser des obstacles techniques mais aussi pour obtenir les soutiens financiers nécessaires de plusieurs investisseurs (tels que la banque Belgique Triodos, le Crédit coopératif, la Nef et BPI France), le projet a donc rassemblé une grande diversité d'acteurs: les membres fondateurs, l'association, la SARL Site à watts, qui a été chargée de gérer la demande de permis de construire, 250 personnes ayant investi *via* le fonds Énergie partagée, diverses entreprises locales de l'économie sociale et solidaire et la région Bretagne. A la fin, le projet du parc éolien de Béganne a pu obtenir une solide base de financement en fonds propres (à hauteur de 20 %) ³⁶

³⁶ En 2012, la Cour de justice de l'Union Européenne, saisie par le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle par rapport au régime juridique du dispositif d'obligation d'achat (« *Ce mécanisme doit-il désormais être regardé comme une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat ?* »), s'est prononcée en affirmant que le mécanisme français de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité produite par éoliennes relève de la notion d'intervention de l'État au moyen de ressources d'État. Ce mécanisme est financé par la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). C'est un fond de péréquation, alimenté par chaque consommateur lors du paiement de ses factures d'électricité. Pour l'instant, seul EDF et les entreprises locales de distribution sont soumises à l'obligation d'achat. Le plan de financement pour le parc éolien citoyen a été concerné par cette avis de la Cour de Justice, car il tenait compte du tarif d'achat préférentiel obligatoire.



2.1.3 La création au niveau national du Fond Energie Partagée Investissement

Le projet éolien citoyen de Béganne visait à associer en termes d'investissement³⁷ le plus grand nombre de riverains, mais ni EPV, ni Site à Watts, ni Bégawatts ne pouvaient effectuer d'appel public à l'épargne des citoyens sans avoir une autorisation spécifique³⁸. Le nombre de sujets impliqués dans l'investissement dépassait le seuil, fixé par décret, de cent personnes³⁹, c'est-à-dire la limite fixée juridiquement pour définir ce que le Code Monétaire et Financier appelle un cercle restreint d'investisseurs⁴⁰. Cet appel au financement rentrait donc dans le cadre de celle qui

³⁷ La phase opérationnelle demande un investissement de 11, 5 millions d'euros, dont 2,7 millions sont constitués par les fonds propres apportés par les membres fondateurs, les citoyens, les collectivités, plusieurs organisations de l'ESS et le fonds breton Eilan ; le restantes 8,8 millions sont, par contre, représentés par l'emprunt bancaire. (partenaires bancaires : Triodos, le Credit Cooperatif, OSEO et La Nef).

³⁸ Sur ce point la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 intervient en manière significative, grâce à l'article 111, codifié à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie, qui organise la possibilité pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable de proposer à certains habitants et collectivités de prendre une part de leur capital, ou de participer au financement dudit projet.

³⁹ Successivement, le Décret n° 2012-1243 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE a établi qu'il relève de 100 à 150 le seuil en dessous duquel les investisseurs constituent un cercle restreint.

⁴⁰ Le titre Ier du livre IV du code monétaire et financier . L 411-2 I .- *Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1, lorsqu'elle porte sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et : 1. Dont le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des*

est dénommée une opération d'offre publique des titres financiers (appel public à l'épargne)⁴¹ et ne constituait pas, par contre, un simple placement privé, qui est un placement s'adressant précisément, à un investisseur qualifié ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En France, le régime de l'appel public à l'épargne a été profondément modifié suite à l'ordonnance du 22 janvier 2009, qui applique la directive européenne 2003/71/42. Le Code monétaire et financier établit, effectivement, pour ce type d'opération, une procédure spécifique et très précisément encadrée, qui prévoit le dépôt d'un dossier de demande de visa auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). C'est pour cette raison que l'Association Eoliennes en Pays de Vilaine a participé à la création d'un outil financier spécifique, ensemble à plusieurs acteurs locaux et nationaux, et avec le soutien de l'Ademe (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie). Il s'agit du fonds Énergie Partagée Investissement, créée, au niveau national, sous forme de Société en Commandite par Actions. Elle fait partie du mouvement Énergie Partagée qui se compose effectivement de deux outils, à savoir une association loi 1901 (Énergie Partagée Association)⁴³, qui porte les orientations stratégiques et l'animation du réseau⁴⁴, et une société financière (précisément Énergie Partagée Investissement) habilitée spécifiquement à récolter et gérer les souscriptions citoyennes. La première, notamment, est née en 2010, de la rencontre des acteurs de terrain de la transition énergétique, des spécialistes de la finance solidaire et des pionniers de l'énergie citoyenne. Par contre, la société d'investissement solidaire, Énergie Partagée Investissement, elle aussi créée en 2010, sous le statut de société en commandite par actions à capital variable, a pour but de collecter des fonds privés afin de permettre à des projets citoyens et collectifs la création d'unités de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique et ainsi de mettre en mesure les territoires concernés de bénéficier directement des retombées économiques et sociales de ces projets. Cette société permet à des porteurs de projets et des acteurs

conditions fixées par le règlement général ; 2. Ou lorsque les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces titres financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 3. Ou lorsque la valeur nominale de chacun de ces titres financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. II.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui s'adresse exclusivement : 1. Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ; 2. A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre. Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.

⁴¹ Le titre Ier du livre IV du code monétaire et financier. Art. L. 411-1.-L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes : « 1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ; « 2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

⁴² Dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2009, l'article 1841 du Code civil interdisait aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi « de faire publiquement appel public à l'épargne ». L'ordonnance du 22 janvier 2009 portant réforme de l'appel public à l'épargne a remplacé dans cet article, ainsi que dans de nombreux autres articles du Code de commerce et du Code monétaire et financier, le concept d'appel public à l'épargne (APE), par celui d'« offre au public de titres financiers » (OPTF).

⁴³ La création de l'association Énergie Partagée procède de la démarche d'application de la Charte Énergie Partagée.

⁴⁴ L'association regroupe des personnes morales, groupements citoyens, collectivités locales et partenaires engagés dans la dynamique des projets d'énergies renouvelables locaux et citoyens.

des territoires de réunir les fonds propres nécessaires au lancement d'un projet, et d'en garder la maîtrise citoyenne.

Le 19 septembre 2011, l'Autorité des Marchés Financiers a enfin délivré le visa n° 11-417 à la société Energie Partagée Investissement, en autorisant le lancement de l'appel à l'investissement. Cet agrément obtenu auprès de l'AMF permet au fonds de fonctionner exactement comme un fonds d'investissement traditionnel. Cette « plate-forme de l'éolien citoyen » représente donc une structure nationale qui va récolter l'investissement citoyen sur des projets d'énergies renouvelables et a vocation à gérer directement ses investissements dans les sociétés de production locales d'énergies renouvelables⁴⁵. Elle est dénommée ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2010. Auparavant et depuis sa constitution en 2008, elle avait pour dénomination sociale : SOLIRA INVESTISSEMENT⁴⁶. Le site de Béganne en bénéficie, entre autres.

2.1.4 L'articulation en plusieurs structures juridiques

Le projet éolien représente, à juste titre, selon les mots du directeur de l'Association EPV, David Laurent, un véritable exemple d'action d'éducation populaire, étant caractérisé par une démarche fortement pédagogique, fondée sur l'autoformation de chacun par rapport aux questions techniques, juridiques et financières mobilisées par le projet.

Pour cela, chaque entité au sein du projet a une mission claire et un statut adapté aux objectifs.

- L'association loi 1901 EPV, qui s'occupe aussi bien de la ligne politique globale du projet que de l'animation des comités de suivi locaux, où se réunissent les habitants pour avoir une sorte de bulletin par rapport à l'avancement du projet, des actions pédagogiques dans les écoles, de la sensibilisation aux économies d'énergie⁴⁷, de l'essaimage⁴⁸, et de l'animation du réseau Taranis⁴⁹.
- La Sarl Site à Watts qui est chargée des études techniques et du portage initial des projets.

⁴⁵ La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT a été agréée entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail en date du 06 mai 2011. Cet agrément a été renouvelé le 13 juin 2013 pour une durée de cinq (5) ans. La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT a obtenu en décembre 2011 le Label Finansol destiné à distinguer les financements transparents, éthiques et solidaires des produits d'épargne classiques. Ce label a été reconduit chaque année et pour la dernière fois le 12 août 2013.

⁴⁶ La société a été constituée le 17 décembre 2008 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 24 décembre 2008.

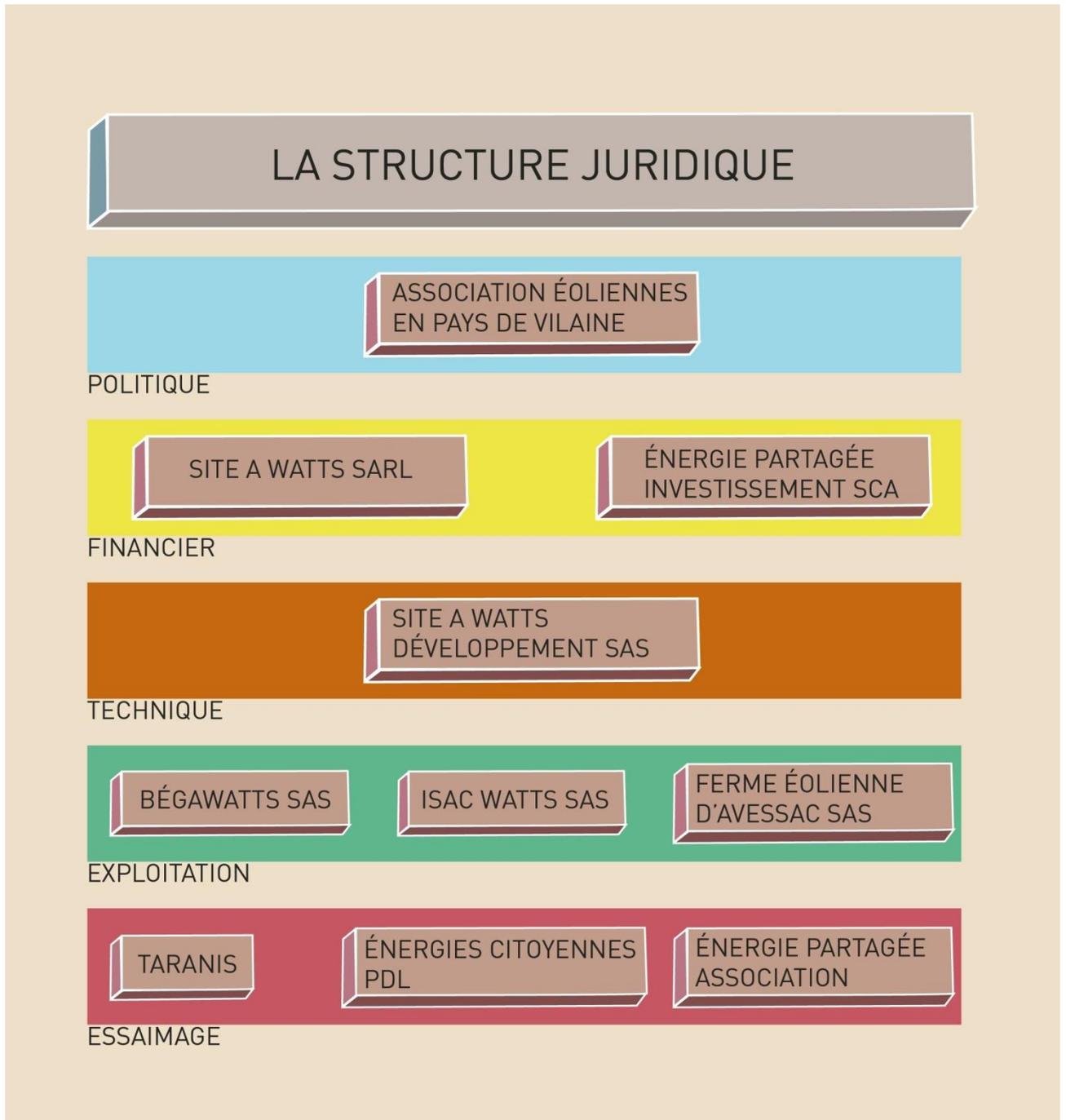
⁴⁷ En organisant, par exemple, des ateliers sur la rénovation thermique des bâtiments.

⁴⁸ L'expérience de l'Association EPV lui vaut d'être fréquemment sollicitée pour « exporter » sa démarche en la reproduisant sur d'autres territoires. Le projet d'essaimage de l'éolien citoyen a pour objectifs la poursuite des projets en cours, la mise en œuvre de nouveaux sites mais également la formalisation du cadre juridique permettant de garantir la dimension citoyenne des projets.

⁴⁹ Soutenu par le Conseil Régional de Bretagne et par l'ADEME Bretagne, le réseau Taranis a été officiellement lancé en octobre 2011. Animé par l'association Éoliennes en Pays de Vilaine, le réseau Taranis regroupe aujourd'hui une trentaine de structures citoyennes (associations, collectivités et sociétés d'exploitation coopératives) porteuses de projets photovoltaïque, éolien, bois énergie, micro-hydroélectricité et de maîtrise de l'énergie.

- La SAS Bégawatts, porteuse de la construction du parc éolien de Béganne et de son exploitation. Le statut de la SAS a été choisi pour la liberté qu'il offre aux associés par rapport à l'organisation interne. En outre, comme toutes les sociétés de capitaux, elle permet la limitation de la responsabilité patrimoniale des associés, car elle a un patrimoine qui lui est propre, et donc séparé de celui de ces derniers. Pour garder une certaine familiarité avec les valeurs de l'ESS, le statut mis en place s'inspire profondément du modèle de la SCIC, en étant structuré sur la base des collèges où chaque membre dispose d'une voix quel que soit le capital investi (principe démocratique ou coopératif), avec des obligations d'investissement dans des actions d'économie d'énergie, et surtout une rémunération limitée du capital investi. Bégawatts a vocation à faire des bénéfices, qui sont aussi garantis par un contrat d'achat de l'électricité signé par EDF, sur 15 ans, avec un prix défini à l'avance⁵⁰. Une partie des bénéfices est affectée à des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie. Le reste est, par contre, distribué aux actionnaires. L'objectif est d'atteindre très rapidement un taux de rendement de l'ordre de 4%. Tout cela permet de générer des retombées économiques positives sur le territoire.

⁵⁰ L'électricité est injectée sur le réseau et vendue à EDF, avec un contrat et un prix garantis sur 15 ans (environ 8 cts €/Kwh).



2.1.5 Réflexions sur le modèle proposé

En conclusion de cette analyse, on peut affirmer que le parc éolien citoyen de Béganne représente un véritable exemple de modèle socio-économique ancré dans la logique du commun. Il se fonde, en fait, sur la collaboration des sujets ayant des valeurs éthiques et sociétales très proches, mais travaillant dans des domaines différents, bien que complémentaires, qui décident de mettre en commun leurs projets afin de faire émerger nationalement une véritable force citoyenne, en se réappropriant petit à petit la gestion de l'énergie. La ressource énergie constitue alors le bien commun autour duquel se construit ce qu'on peut définir comme un commun ESS, car l'implication de la communauté citoyenne et de réseaux de l'économie sociale et solidaire réalise, à côté de l'approvisionnement énergétique, aussi la production des véritables biens sociaux.

Le projet de production d'énergie renouvelable (et d'efficacité énergétique) est caractérisé par sa nature citoyenne, qui se fonde spécifiquement sur quatre éléments fondamentaux, définis par un document dénommé « Charte Energie Partagée⁵¹ » dont la SAS Site à Watts et l'Association Eolien en Pays de Vilaine sont signataires, qui sont l'ancrage local, la finalité non lucrative ou spéculative du projet, la gouvernance, et l'engagement pour la transition écologique.

De façon plus spécifique, par rapport à l'ancrage local, si on analyse le cas du parc éolien de Béganne, on observe que la société Begawatts, qui s'occupe de sa gestion et exploitation, est placée sous le contrôle de plusieurs sujets locaux : collectivités territoriales, particuliers (et leurs groupements) et Énergie Partagée Investissement. Le projet est lancé par l'initiative de l'association Éoliennes en Pays-de-Vilaine (EPV). Comme on a vu, par rapport à la finalité non spéculative du projet, les investissements effectués sont directement exploités, avec une rémunération limitée du capital. Il y a aussi une partie des bénéfices destinée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans des projets citoyens ultérieurs, aussi bien qu'à des actions de solidarité. L'idée initiale consiste à garantir l'accès à l'énergie à un prix équitable et transparent.

Par rapport à la gouvernance, le principe suivi pour la gestion est celui de la coopération et de la démocratie: cette gouvernance permet un contrôle des prix de production par la communauté mais aussi la transparence maximale sur les aspects de fonctionnement et du financement. Enfin, le projet est axé sur la promotion de la transition sociétale et environnementale, dans une démarche concrète de réduction des consommations énergétiques.

2.2 L'exemple italien : la Comunità solare locale de Casalecchio di Reno

Tout d'abord, il faut souligner que le contexte énergétique italien est très différent de celui français. La France a depuis longtemps basé sa production énergétique sur un système centralisé fortement dépendant du nucléaire.

En Italie en revanche, il n'y a pas de production d'énergie nucléaire et l'approvisionnement énergétique italien est fortement lié au marché de l'énergie et à ses fluctuations. Le Pays est

⁵¹ Il s'agit d'une charte créée en 2010 par les membres fondateurs du mouvement Energie Partagée.

extrêmement dépendant des apports étrangers en matière énergétique (les importations satisfont près de 85 % de la demande intérieure nette).

Par rapport aux énergies renouvelables, l'Italie a récemment transposé la directive européenne 2009/28/CE, pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui fait partie intégrante du « Paquet Énergie-Climat », adopté par l'Union Européenne au titre de ses engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique, avec le décret législatif n° 28 du 2011. Cette directive joue un rôle significatif dans le développement d'un système multi-niveaux de production et de gestion des énergies renouvelables. Elle jette les bases pour l'implication des collectivités territoriales, en suggérant de répartir *pro rata* les objectifs nationaux, en fonction des règles que la Communauté Européenne (maintenant Union Européenne) à adopter pour redistribuer les quotas entre les Etats Membres. Il s'agit d'un véritable mécanisme de répartition de la responsabilité, qui délègue aux collectivités territoriales l'identification des solutions locales qui peuvent satisfaire l'objectif National.

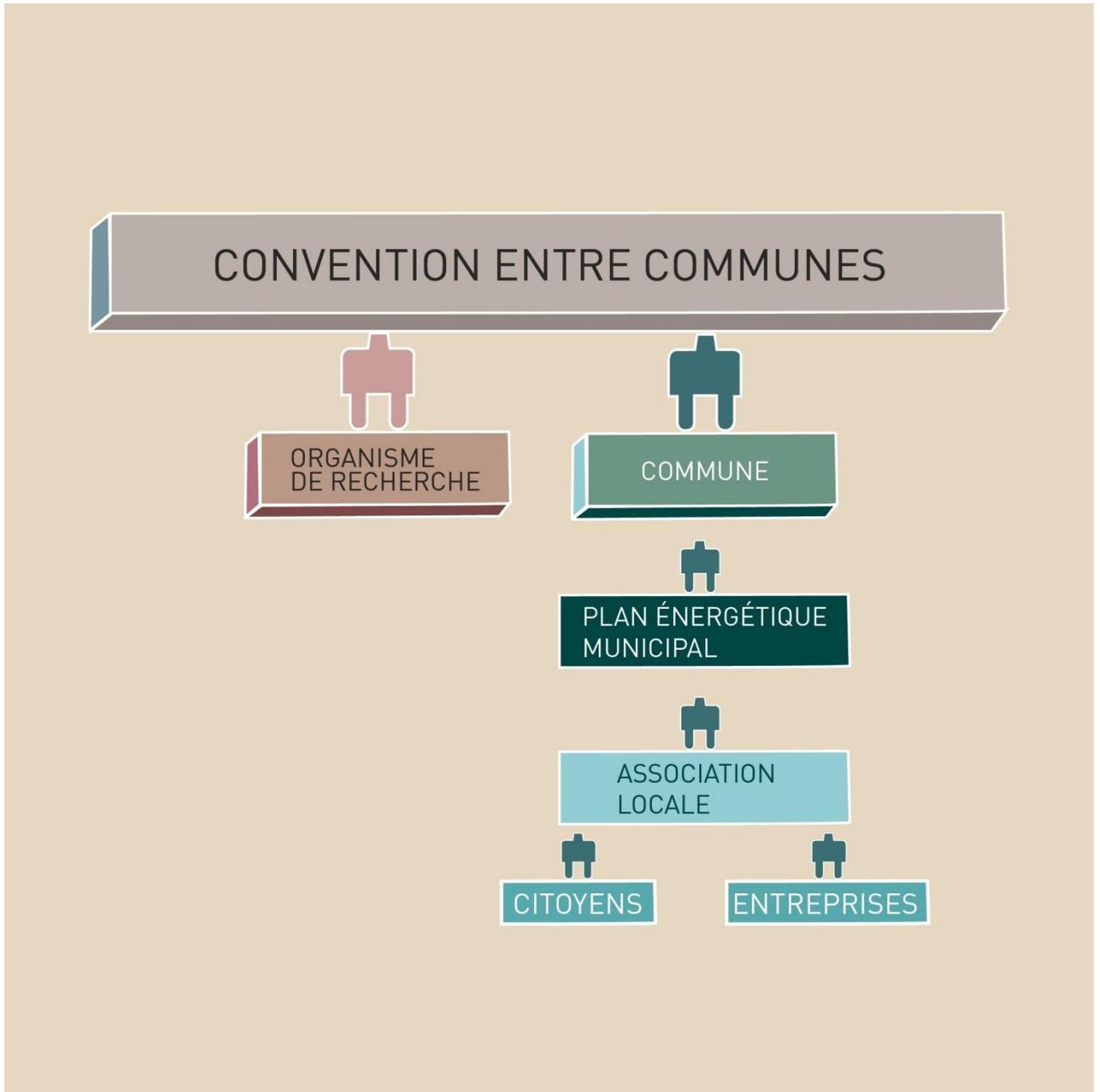
Une modalité concrète de réalisation de cette démarche prévue par la directive européenne est constituée par le « Plan énergétique », instrument de planification qui indique les principes et les actions pour atteindre les objectifs fixés pour la gestion intégrée de l'énergie, à savoir la réduction du 20% des émissions de CO₂, l'augmentation du 20% de la production de l'énergie renouvelable et, enfin, l'augmentation du 20 % de l'efficacité énergétique dans le 2020.

Les principes sur lesquels est axé le plan sont la gestion intégrée de l'énergie, le concept de l'énergie en tant que bien commun, l'idée du citoyen non seulement consommateur mais aussi producteur d'énergie, et le principe de l'énergie qui réalise un véritable réseau pour la communauté. Il s'agit de concevoir le citoyen dans une logique collaborative, comme co-auteur des politiques locales, dans une démarche de participation comme instrument pour renforcer le lien avec le territoire.

La «COMUNITA' SOLARE» (communauté solaire) devient alors un instrument pour réaliser le plan énergétique et atteindre les objectifs prévus par la directive européenne ainsi que, dans le but d'aller plus loin, pour faire obtenir aux citoyens l'autosuffisance énergétique. Il s'agit aussi d'un outil qui permet d'investir des ressources financières telles que le compte énergie⁵² au niveau local, c'est-à-dire les programmes européens d'incitation liés aux résultats de la production d'électricité par la source solaire à travers des installations photovoltaïques, reliées de manière permanente au réseau électrique (système *grid connected*). Mais le projet de la communauté solaire locale s'inscrit dans un cadre plus ample et complexe, qu'on peut classer comme un véritable exemple de co-construction de politiques publiques. Il s'agit d'une structure institutionnelle multi niveaux, qui se fonde sur le soi-disant « PAES », à savoir le plan d'action pour l'énergie durable, document qui constitue une ligne directrice pour atteindre les objectifs locaux du plan énergétique européen. L'Université de Bologne est le garant scientifique du PAES et du modèle de la Communauté

⁵² Le compte énergie est un programme qui prévoit le remboursement d'une subvention liée au résultat par rapport à l'énergie produite par des installations photovoltaïques liées au réseau électrique. Ce système a été introduite en Italie en 2005, avec le Décret Ministériel du 28 mai 2005 (premier compte énergie), et ensuite il a été réglé par des autres décrets, dont le dernier c'est le décret ministériel du 5 juillet 2012. De cette subventions ont bénéficiées les personnes physiques, morales, les sujets publics, des entités non commerciales et les copropriétaires des unités d'habitations ou immeubles. Il a été suspendu le 6 juillet 2013.

solaire⁵³. Les CSL sont un véritable instrument de participation dans le PAES. Voici le schéma de la structure, dont la base est représentée par la Convention entre communes



⁵³ Notamment, le centre SPIN-OFF de l'Université de Bologne coordonne scientifiquement le réseau auquel les Communautés solaires locales peuvent s'associer.

2.2.1 L'histoire du projet de la Communauté solaire locale

Le projet de la Communauté solaire locale naît, en Italie, en 2011⁵⁴, grâce au projet-pilote dénommée SIGE (système intégré de gestion de l'énergie), mis en œuvre par le département de chimie industrielle et des matériaux de l'Université de Bologne et cofinancé par la région d'Emilie-Romagne, auquel ont adhéré les communes de la Province, et notamment, comme commune chef de file, la commune de Casalecchio di Reno (Bologne). Immédiatement après, le projet s'est étendu aux autres communes de l'arrière-pays de Bologne (Sasso Marconi, Medicina, San Lazzaro di Savena, Ozzano dell'Emilia, Zola Predosa, Castel San Pietro Terme e Mordano). Ce système dénommé SIGE prévoyait la réalisation de Communautés solaires locales, notamment par l'implantation des plateformes photovoltaïques communales et des systèmes solaires thermiques lancés par la municipalité. Le projet permet donc une gestion intégrée de l'énergie, transformant le citoyen, d'abord consommateur passif à un statut de sujet responsable aussi bien des usages énergétiques que de la culture des économies des énergies. Parmi les principes qui sont à la base de cette initiative, il y a la volonté de réaliser une redistribution des ressources financières accrue, afin de favoriser les actions concertées et encouragées par la communauté, en sortant de la logique dominante de l'énergie conçue comme un simple vecteur d'investissement. Le projet se pose, d'ailleurs, l'objectif de promouvoir une nouvelle vision de la gestion énergétique, dans laquelle l'énergie devient un bien communautaire et de ce fait accessible à tous.

L'histoire de ce projet se fonde bien évidemment sur une relation vertueuse avec les pouvoirs publics et notamment avec la Commune. A la différence du parc éolien de Béganne, dans le cas de la communauté solaire de Casalecchio, en effet, l'initiative n'est pas complètement citoyenne mais est liée à une relation synergique entre Université, Commune et habitants. Depuis octobre 2011 l'administration municipale de Casalecchio di Reno, en collaboration avec des partenaires privés, a décidé d'encourager toute la communauté de Casalecchio (à savoir les citoyens mais aussi les entreprises) à s'affranchir de l'usage de l'énergie produite par des sources fossiles afin de réorganiser la consommation énergétique en fonction de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. De manière concrète, cet engagement a été réalisé à travers l'implantation des panneaux photovoltaïques sur dix-huit toits des bâtiments municipaux: écoles, piscines, salles de sports, l'hôtel de la ville, le cimetière. Ces panneaux, d'environ 4.600 mètres carrés, installés sur les toits des bâtiments publics, sont dénommés « les plateformes solaires du quartier ». Elles convertissent l'énergie solaire en 655 kW d'électricité, dont un quota de 435 kW est utilisé pour réduire le montant de la facture électrique municipale, alors que le quota restant de 230 kW constitue l'infrastructure autour de laquelle s'organise la première communauté solaire des citoyens.

Cette dernière, sous la forme d'une association de droit privé, commence son activité par la gestion de l'énergie produite par la première plateforme solaire de 230 kW. Les citoyens qui décident de s'associer au projet ont la possibilité, matériellement, de faire des économies sur leur facture électrique mais aussi d'obtenir des incitations pour l'achat de produits avec un faible impact

⁵⁴ Le 17 octobre 2013 le Conseil Municipal de Casalecchio di Reno a approuvé la Convention, le Statut et le Règlement pour la réalisation de la Communauté solaire locale (CSL). Il s'agit d'un passage institutionnel important car, après l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments municipaux, la Commune peut réaliser les communautés solaires, instrument qui met en œuvre le Plan Énergétique Communale.

environnemental et une faible consommation d'énergie. Les entreprises locales aussi peuvent s'associer au projet pour réduire leur consommations d'énergie à partir des sources non renouvelables. Le but de l'association est, ensuite, de réaliser des plateformes nouvelles au fur et à mesure que le nombre de membres augmente⁵⁵.

L'esprit de cette communauté est de réaliser un effet multiplicateur des économies individuelles d'énergie pour démarrer un marché local dans un horizon de vingt ans, en se rapprochant aux objectifs du Plan Energétique Communal, qui sont en ligne avec ceux de la Directive Européenne du 2009.

Les communes impliquées sont au final vingt, pour un total de 300.000 habitants. Il y a 6 Communautés solaires qui ont été constitués (Casalecchio di Reno, Ozzano dell'Emilia, Medicina, San Lazzaro di Savena, Sasso Marconi, Zola Predosa) et qui voient l'implication de plus que 150 ménagés associées avec un important effet multiplicateur sur l'économie locale.

La Région Emilie-Romagne a d'ailleurs récemment exprimé en Assemblée législative un avis favorable au projet : la Résolution « Objet n. 239 », avec laquelle elle invite l'exécutif à promouvoir et soutenir, dans la logique de l'autosuffisance énergétique, la connaissance et diffusion du modèle relatif aux communautés solaires locales, en substituant l'usage des combustibles fossiles avec des sources énergétiques renouvelables.

2.2.2 Le rôle de la Commune

La Commune, en tant que pouvoir public de proximité, conserve un rôle plutôt important dans le développement du projet de la communauté solaire. Elle s'occupe de définir les objectifs d'intérêt public (faire des économies relativement aux énergies non renouvelables) en ligne avec les objectifs de l'Union européenne sur la réduction des gaz à effet de serre et sur l'implémentation des énergies renouvelables ; diffuser l'usage de sources à énergie renouvelable ; améliorer la qualité de l'air ; développer les programmes de mise en œuvre tels que le plan énergétique communal.

Ce projet de citoyenneté active vise la réduction de la consommation énergétique sur le territoire, à travers la création des infrastructures pour donner la possibilité aux citoyens et entreprises de collaborer pour atteindre un objectif d'intérêt général avant que public. Les actions concrètes réalisées par la municipalité sont, donc, la plateforme photovoltaïque, l'échange sur place/bilatéral e l'institutionnalisation de la citoyenneté active par les biais de la CSL. La convention entre les communs soutient, en fait, les citoyens dans la formation de la communauté, par l'élaboration du statut, mais aussi dans son lancement, à travers les virement des recettes produites par les premiers 230 kW et dans le fonctionnement, par les biais de la coordination scientifique.

2.2.3 Le Financement initial du projet

Pour mettre sur pied ce projet en tenant compte des difficultés financières, la Commune de Casalecchio di Reno a choisi une forme de financement axée sur l'appel d'offres, pour confier la

⁵⁵ De cette façon l'associé aura les conditions pour atteindre des hautes niveaux d'indépendance énergétique, sans devoir supporter le cout pour l'installation des implantations photovoltaïques tout seul.

fourniture de l'énergie électrique à un regroupement d'entreprises qui se rendait disponible pour installer les panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments municipaux ; la fourniture d'énergie électrique aurait dû, selon le contrat élaboré, être garantie, ensuite, à prix réduit à la mairie aussi bien qu'à la communauté solaire.

De cette façon la Commune réduit les consommations en termes d'électricité, obtient une requalification énergétique correspondant à 665 kW des panneaux photovoltaïques installés sur les toits, et une réduction sur le prix de l'énergie, qui permet la construction et la mise en œuvre du projet de Communauté solaire. La forme contractuelle réalisée se fonde sur un suivi annuel du système coûts-bénéfices du regroupement retenu dans l'appel d'offres et permet aussi le réinvestissement dans l'efficacité énergétique des bâtiments municipaux des bénéfices qui dépassent l'offre.

La réussite de cette structure de financement est aussi liée au recours aux mesures d'encouragement publiques constituées par le quatrième compte énergie.

2.2.4 La Comunità solare locale et l'implication citoyenne

Le projet s'appuie sur un réseau d'associations de citoyens citoyens qui se fédèrent pour réaliser une ville solaire, (« Città solare » en italien, traduction de l'anglais *Local Smart City*). Cette dernière est une ville technologiquement avancée qui respecte l'environnement et l'homme. La cible du réseau est de contraster le changement climatique en cours, à travers la réduction de la consommation des ressources non renouvelables et l'élimination des inégalités entre les peuples engendrées par les combustibles fossiles. Le concept de la solidarité intergénérationnelle qui caractérise, à notre avis, entre autres, la dimension politique du commun, est donc bien présent dans le projet.

Qui participe au projet, décider de changer ses habitudes et de recourir à des instruments pour réduire dans le même temps le prix des charges, se bouger de manière durable, produire de l'énergie renouvelable d'une façon partagée et convenable.

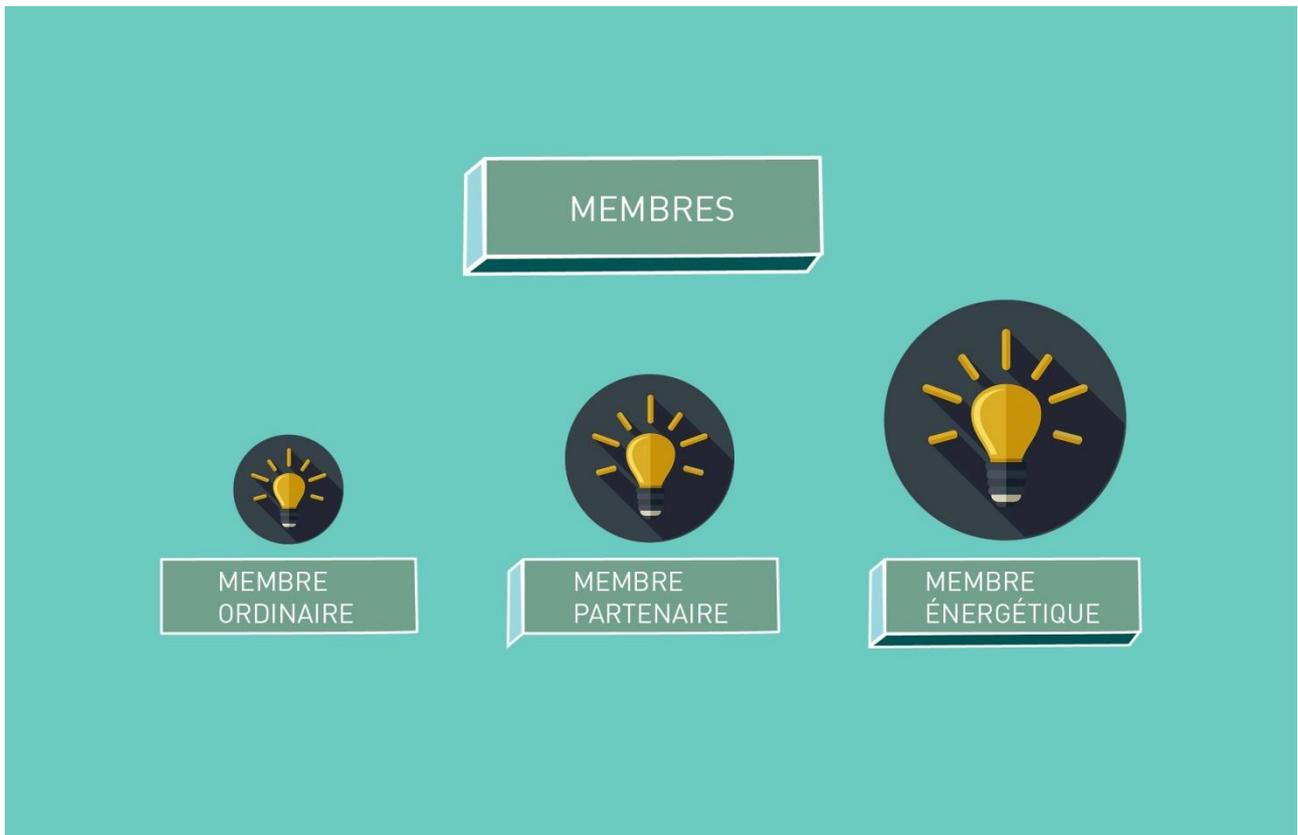
Le projet prévoit aussi la valorisation énergétique des habitations en réalisant des interventions technologiques qui le rendent plus efficaces (en substituant des électroménagers, ou en installant des dispositifs photovoltaïques ou des solaires thermiques, mais aussi en changeant les châssis et en isolant les murs).

Le fonctionnement d'une ville « intelligente » est fondé sur l'idée, ancrée dans une démarche fortement pédagogique, de rendre conscients les citoyens des coûts de leur consommation d'énergie. Cette approche prévoit l'intervention d'un expert qui s'occupe d'enregistrer les consommations domestiques et de proposer des solutions concrètes pour la réduction des charges, des consommations mais aussi pour aller vers une logique d'autoproduction d'énergie durable et renouvelable.

Les citoyens sont impliqués, en tant qu'associés, suivant trois niveaux d'engagement

- L'engagement du membre ordinaire, qui participe avec un faible soutien économique à l'association et qui bénéficie principalement des conseils par rapport à sa consommation d'énergie (démarche pédagogique)

- L'engagement du membre partenaire, qui participe au projet collectif avec une contribution proportionnelle aux émissions de CO2 réalisés, qui bénéficie principalement des conseils pour la réduction de sa consommation d'énergie et des réductions sur l'achat des biens à faible consommation énergétique ou pour des interventions de requalification de son habitation.
- L'engagement du membre « énergétique » qui est un membre partenaire qui se réserve des quotas d'énergie produite par les installations photovoltaïques de sa communauté solaire (forme de cofinancement).



Dans le cas du parc éolien citoyen de Béganne, où, comme on l'a souligné, l'implication des citoyens est encore plus importante, on peut aussi enregistrer plusieurs niveaux d'engagement, à partir du collègue des fondateurs qui sont, sans doute, les sujets les plus impliqués ; ensuite, il y a l'implication des citoyens qui investissent leur argent dans le projet par le biais des clubs d'investisseurs; les citoyens qui placent leur épargne sur la plateforme nationale EPI et, enfin, les citoyens qui participent de manière indirecte, à travers la SAS Eilan, en réalisant une opération qu'on peut appeler de « lobbying » sur leur collectivité locale pour la pousser à verser une contribution à cette société.

La synergie communautaire de ce projet italien se développe, donc, aussi autour de la dimension du financement, en fait les contributions des membres partenaires alimentent un fonds complémentaire, qui constitue la base pour la réalisation concrète des objectifs de la Communauté solaire locale. Ensuite, les membres « énergétiques » sont de véritables « prosumers », à travers leur accès aux installations solaires collectives sur des structures publiques ou privées (cela permet aux habitants qui n'ont pas les moyens physiques ou économiques pour s'organiser en autonomie, de participer activement à la production de l'énergie solaire). Les installations ont été réparties en fractions définies « Quote energia » de 1 kWp chacune (deux quotas sont estimés correspondre au besoin énergétique moyen d'un ménage). Les citoyens peuvent acheter un ou plusieurs quotas et choisir l'immeuble sur lequel se trouve l'implantation, en se réservant pour vingt ans les kWp nécessaires pour approvisionner ses propres consommations.

L'implication des activités commerciales, artisanales et des entreprises présentes sur le territoire est aussi importante car elles fournissent biens et services pour vivre et construire une ville solaire⁵⁶.

Conclusions

Les deux cas que nous avons mobilisés et que nous avons cités comme exemples de communautés énergétiques durables, représentent, à notre avis, la concrétisation d'un modèle fondé sur un cadre institutionnel alternatif, dans lequel on assiste à la réactivation des liens sociaux à partir d'une ressource commune. Un modèle que nous pouvons qualifier de démocratie territoriale, dans lequel le commun correspond non pas à l'intérêt général d'un peuple souverain ou d'un consommateur souverain, mais à l'intérêt plutôt des sujets qui sont les plus directement impliqués, c'est-à-dire des communautés des usagers. Le concept du commun, bien qu'il soit caractérisé par son manque de précision, devient alors synonyme de participation effective, ancrée sur les valeurs de la solidarité et de l'égalité, qui englobe aussi la perspective du futur, à travers l'idée de la solidarité intergénérationnelle. La dimension est bien celle du politique comme principe qui réoriente la construction sociale. Cette dernière est animée par l'idée de l'autodétermination et de l'autogouvernement des citoyens en collaboration avec les pouvoirs publics et les entreprises présentes dans le territoire, en tant que parties concernées, dont les intérêts sont diffusés et non pas localistiques ou corporatifs. Dans les deux exemples observés, cette réorientation a été réalisée par l'élaboration des dispositifs institutionnels et des règles de fonctionnement axées sur la primauté de la coopération sociale et sur l'objectif du partage de bénéfices collectifs.

En conclusion, si d'une part on peut affirmer que les formes classiques et traditionnelles de la médiation juridique s'avèrent inadéquates, et que les deux systèmes juridiques classiques

⁵⁶ Les « ecobonus » : les entreprises peuvent fournir produits et services à la ville solaire. Elle peuvent s'accréditer auprès du Centre pour le CSL pour accepter les « ecobonus » émis par les CLS à faveurs des associés qui achètent les produits et services des entreprises accrédités. Il s'agit des incitations à montant variable, reconnues aux associés des CSL qui contribuent à la construction de la ville solaire. Ils sont émis quand il y a l'effective disponibilité dans le Fonds complémentaire de chaque communauté solaire. Le sociétaire remet l'ecobonus au commerce conventionné, lors de l'achat et reçoit l'escompte porté sur le voucher. Le commerçant facture la valeur du voucher au Centre, avec la documentation relative à l'achat. La validité de l'ecobonus doit être validée auprès du Centre.

d'allocation de la richesse, à savoir la souveraineté et le marché⁵⁷, ne suffisent plus, de l'autre côté nous pensons que le changement institutionnelle, voire le changement de paradigme, ne puisse absolument faire abstraction du droit. Nous interprétons ce dernier non seulement comme technique d'ordre, mais surtout comme instrument et grammaire de la transformation⁵⁸, c'est-à-dire comme outil capable d'exprimer et de façonner la réalité.

⁵⁷ Voire Nivarra, V. L (2012). «Alcune riflessioni sul rapporto tra pubblico e comune», in Marella M. R. , *Oltre il pubblico e il privato*, Verona, Ombre corte.

⁵⁸ Spanò M. (2013) *Azioni collettive. Soggettivazione, governamentalità, neoliberismo*, Napoli, Editoriale Scientifica, Interferenze.

BIBLIOGRAPHIE

Bobbio N (1995)., *Il futuro della democrazia*, Torino, Einaudi.

Bollier D (2014), *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, p. 35.

Bravo G (2002), "Né Tragedia né commedia: la teoria dei "commons" e la sfida della complessità", *Rassegna italiana di sociologia*, volume 43, n. 4, p. 633-646.

Bruni L., Porta P.L, 2004 *Felicità ed economia* Milano, Guerini e Associati.

Calame P. (2015), « La gouvernance territoriale, clé de la transition vers des sociétés durables », *L'Économie politique*, volume 68, n. 4. P. 59-70.

Castells M. (2003), *Volgere di millennio*, Milano, Università Bocconi Editore.

Defalvard H.(2015) *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier.

Gbipki B (2005) Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa:quali possibili continuità?, *Stato e Mercato*, volume 73, n. 1, p. 97 – 130.

Latour B, nov. 2015-janvier 2016 « Avoir enfin les pieds sur terre, en Climat. Les enjeux de la COP21, alerter, innover. L'urgence », *Le Monde Hors-série*.

Marella, M.R. (2012) "Introduzione. Per un diritto dei beni comuni", in Marella M.R. *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni* Verona, Ombre Corte p. 9-28.

Nivarra, V. L (2012). «Alcune riflessioni sul rapporto tra pubblico e comune», in Marella M. R. , *Oltre il pubblico e il privato*, Verona, Ombre corte.

North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, june 1994, volume 84, n. 3, p. 359-368.

North Douglass C. (2005), *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, University Press. Traduction française: *Le processus du développement économique*, Paris, éditions d'organisation 2006.

Ostrom, E. (2010), *Gouvernance des biens communs*, De Boeck, Bruxelles.

Rodotà S. (2012), *Il diritto di avere diritti*, Bari, Laterza.

Rodotà S. (2013), *Il terribile diritto. Studi sulla proprietà e i beni comuni*. Bologna, Il Mulino.

Rosanvallon P. (2006)., *La contre-démocratie, La politique à l'âge de la défiance* Paris Ed. du Seuil.

Sen A. K., (2000), “*The Ends and Means of Sustainability*”, keynote address at the International Conference on Transition to Sustainability, 15 mai 2000, Tokyo.

Sen A. K. (2013) “The Ends and Means of Sustainability”, *Journal of Human Development and Capabilities*, volume 14, n. 1, p 6-20

Shiva, V. (2006), *Il bene comune della terra*, Milano, Feltrinelli.

Spanò M. (2013) *Azioni collettive. Soggettivazione, governamentalità, neoliberismo*, Napoli, Editoriale Scientifica, Interferenze.

Tocqueville A. (1968), “La democrazia in America (1835-40)”, in Matteucci N, *Scritti politici di Alexis de Tocqueville*, vol. 2, Torino, Utet.